



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2021- 53A
portant sur la mise en place d'un suivi de mortalité**

**Parc éolien Énergie du Partage 2
sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises (08130)
exploitée par la société Énergie du Partage 2**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté du permis de construire n° PC 008 401 09 E0004 du 16 septembre 2010 autorisant la société Énergie du Partage à exploiter le parc éolien dit « Énergie du Partage 2 », constitué de 4 installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises (08130) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S1-RoP-WiP/JoL-N° 21/471, du 20 juillet 2021 établi à l'issue de la visite d'inspection du 7 avril 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 août 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 17 août 2021.

Vu le suivi intitulé « Suivi avifaune du parc éolien de Saulces-Champenoises – Bilan des années 2015 et 2016 » réalisé par l'association le ReNArd ;

Vu le suivi intitulé « suivi environnemental – suivi de mortalité avifaune et chiroptères - Parc Eolien Energie du Partage 1&2 (08) – Année 1 », réalisé en 2018 par le bureau d'études Evinerude ;

Considérant que la société Énergie du Partage 2 est autorisée à exploiter le parc éolien composé de 4 mâts sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises (08 130) soumis au régime de l'autorisation ;

Considérant que le suivi intitulé « *Suivi avifaune du parc éolien de Saulces-Champenoises – Bilan des années 2015 et 2016* » réalisé par l'association le ReNArd n'est pas tout à fait conforme au protocole 2015. Ce suivi a été fait avant la publication du protocole et il est donc conforme aux dispositions légales applicables à l'époque;

Considérant que le suivi intitulé « *suivi environnemental – suivi de mortalité avifaune et chiroptères - Parc Eolien Energie du Partage 1&2 (08) – Année 1* », réalisé en 2018 par le bureau d'étude Evinevitude n'est pas conforme au protocole version 2018, car seule la moitié des éoliennes a été suivie. Ce qui explique le peu de mortalité avifaune constatée lors de ce suivi, par rapport au suivi réalisé par l'association le ReNard en 2015. Ce suivi a été fait avant la publication du protocole de 2018, et il est donc conforme aux dispositions légales applicables à l'époque;

Considérant que les prospections effectuées au pied des aérogénérateurs dans le cadre du suivi environnemental du parc éolien Énergie du partage 2 réalisé par le bureau d'étude « Enévitude » en 2018, ont donné lieu à la découverte de seize cadavres de chiroptères, nécessitent la mise en place d'un suivi d'activité des chiroptères, avec enregistrement en continu à hauteur de nacelle, conformément à la version 2018 du protocole de suivi, permettra d'affiner les paramètres par la suite ;

Considérant que l'exploitant ne propose aucune mesure afin de réduire les impacts de son parc éolien sur les chiroptères constatés dans le cadre des suivis environnementaux ;

Considérant que les mesures actuellement prescrites dans le PC susvisé sont insuffisantes pour garantir la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

Considérant que les espèces de chiroptères inféodées au territoire métropolitain sont protégées en France au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et par arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Énergie du Partage 2, dont le siège social est situé 109 avenue Jean Monnet à Bézannes (51430), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 479 697 625, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises (08130), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : liste des installations concernées

La mise en place d'un suivi d'activité des chiroptères, avec enregistrement en continu à hauteur de nacelle, devra être réalisé conformément à la version 2018 du protocole de suivi.

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

La plateforme de maintenance autour des éoliennes est stabilisée et entretenue, de préférence mécaniquement, de sorte que la végétation reste la plus clairsemée et la plus rase possible.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en place, la société Énergie du Partage 2 réalisera un nouveau suivi, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Les résultats obtenus à l'issue de ce suivi seront communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard six mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain, réalisée dans le cadre de ce suivi. En cas d'impact identifié, des mesures correctives devront être proposées par l'exploitant.

Conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 3 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 6 : publicité

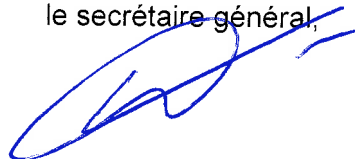
Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Saulces-Champenoises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Énergie du Partage 2.

Charleville-Mézières, le **13 SEP. 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

12 SEP 5051